



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale
Préfet de région**

**Projet intitulé : « Création d'une prise d'eau pour l'alimentation
en eau d'irrigation du réseau d'ALEX-MONTOISON »
Sur les communes d'Étoile sur Rhône, Livron sur Drôme, Alex et
Montoisson (26)**

Présentée par le Syndicat d'Irrigation Drômois – SID

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 06 JAN. 2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation
d'aménagement d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau d'irrigation du
réseau d'Allex-Montoison
sur les communes d'Étoile sur Rhône, Livron sur Rhône, Allex et Montoison
Département de la DROME
présentée par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)**

Le projet de création d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau d'irrigation du réseau d'ALLEX-MONTOISON sur les communes d'Étoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Allex-et-Montoison, présenté par le Syndicat d'Irrigation Drômois, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 06 juin 2016 et un premier avis a été rendu en date du 19/07/2016 en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement qui prévoit que l'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Une version modifiée du dossier a été transmise pour avis à l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2016.

Cet avis porte sur la qualité des études d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Dans le cadre de l'avis complémentaire, il porte sur la qualité et la complétude des compléments apportés à l'étude d'impact initiale. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés une première fois le 06 juin 2016 puis dans le cadre du dossier modifié le 29 septembre 2016 et le 25 novembre 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le Syndicat d'Irrigation Drômois a engagé un projet d'interconnexion du réseau d'irrigation d'Étoile-Livron alimenté par le Rhône au réseau d'Allex-Montoison actuellement alimenté par la Drôme, cours d'eau qui présente un déficit hydraulique en période estivale. Le projet initial prévoyait l'aménagement d'une prise d'eau au Rhône permettant de prélever 2 700 m³/h, la réalisation d'une station de pompage et d'une station de surpression ainsi que l'implantation de nouvelles canalisations associées à ces ouvrages.

L'étude d'impact du dossier initial a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19/07/2016. Dernièrement, le projet a été partiellement modifié. Il prévoit dorénavant, les mêmes ouvrages (prise d'eau au Rhône, station de pompage et station de surpression) avec un prélèvement au Rhône révisé à la baisse de 2 200 m³/h et le maintien des prélèvements souterrains existants (puits Robin et Vachon) qui avaient vocation à être supprimés ainsi qu'une nouvelle canalisation.

L'ensemble de ces travaux s'étend sur quatre communes (Étoile-sur-Rhône ; Livron-sur-Drôme ; Allex et Montoison). Dans sa configuration initiale et nouvelle, les travaux se situent en dehors du périmètre de protection du captage d'eau potable situé à 3,2 km à l'aval du projet, ils n'impactent pas de sites classés ou inscrits et la zone humide la plus proche est évitée par déviation du tracé des canalisations.

Le projet initial prévoyait également le franchissement de la rivière La Véore, qui en phase travaux restait le principal enjeu environnemental. Le projet modifié, déplace le point de franchissement de ce cours d'eau et prévoit également de longer puis de franchir le ruisseau La Lauze. Ces opérations nécessiteront la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact.

L'étude d'impact du dossier initial démontre la compatibilité du projet avec les différents documents qui peuvent lui être opposables et répond aux exigences réglementaires figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Sur ces points le nouveau projet n'est pas différent du projet initial. Sur la forme, hormis l'absence d'une cartographie globale du projet, le nouveau projet se substitue au projet initial et prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée. Sur le fond, il sera nécessaire d'apporter des précisions sur les procédures mises en œuvre pour le suivi et la réalisation des travaux.

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

Le Syndicat d'Irrigation Drômois a en charge la gestion des réseaux d'irrigation et pour principale mission leur exploitation. Il porte les projets d'irrigation d'envergure identifiés dans le schéma départemental d'irrigation. Dans ce contexte, il a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relatif à l'aménagement d'une nouvelle prise d'eau au Rhône permettant le prélèvement de 2 700 m³/h, des ouvrages associés (station de pompage, station de surpression) ainsi qu'un réseau de nouvelles canalisations d'interconnexion aux réseaux existants.

En effet, la Drôme est une rivière qui souffre d'étiages sévères. Les actions menées jusque-là pour pallier ce déficit en eau sont insuffisantes pour couvrir les besoins agricoles. Dans le cadre d'une concertation poussée avec les acteurs locaux, le choix a été fait d'interconnecter le réseau d'Allex-Montoison alimenté par la Drôme au réseau d'Étoile-Livron alimenté par le Rhône. Ainsi, en

période d'étiage, les prélèvements dans la Drôme seront arrêtés et remplacés par des prélèvements dans le Rhône.

Les travaux relatifs au projet se situent sur deux secteurs distincts sur lesquels sont déjà présents deux réseaux d'irrigation. « Côté Rhône », le service d'irrigation d'Étoile-Livron (SIEL) alimenté par le Rhône et « côté Plateau », le service d'irrigation d'Alex-Montoison (SIAM) alimenté actuellement par la Drôme.

Dans le cadre du projet modifié, le programme des travaux, objet du présent avis, seront réalisés simultanément et non en deux étapes distinctes comme prévu initialement. Ils consisteront à implanter une nouvelle prise d'eau au PK 124.800 en rive gauche du Rhône, à réaliser un bâtiment technique abritant la station de pompage, une bache de captage (réservoir), un réservoir et un bâtiment technique abritant une station de surpression ainsi qu'à poser les canalisations associées à ces ouvrages.

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le projet se situe sur un secteur très large qui s'étend sur quatre communes, et s'inscrit pour partie, dans le périmètre d'une zone spéciale de conservation : ZSC FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône Aval » qui appartient au réseau Natura 2000. Dans ce périmètre d'étude on recense :

- deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) concernées par le projet :
 - une ZNIEFF de type 1 : n° 26010004 « Vieux Rhône d'Étoile et Île des Petits Robins » ;
 - une ZNIEFF de type 2 : n° 2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ».
- Une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) : n° 26090001 « Val de Drôme – Les Ramières ».
- Deux masses d'eau souterraines affleurantes :
 - Côté Rhône : la FRDG324 (Alluvions du Rhône et confluent de l'Isère à la Durance + Alluvions basse vallée Ardèche, Ceze). Nouvelle appellation : FRDG382
Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique.
 - Côté plateau : la FRDG219 (Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme). Nouvelle appellation : FRDG248
Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et un mauvais état chimique lié aux paramètres nitrates et pesticide. L'objectif d'atteinte au bon état chimique a été fixé à 2027.

On note qu'un captage public d'alimentation en eau potable se situe à 3,2 km en aval du projet sur la commune de la Voulte sur Rhône. Toutefois, le projet se situe en dehors du périmètre de protection de ce forage.

De plus, des points d'eau de suivi sont répertoriés au droit de la zone d'étude, notamment un point de suivi qualitatif des eaux souterraines est localisé à proximité de la future prise d'eau et de la station de pompage côté Rhône.

- Six masses d'eau superficielles :
 - FRDR2007b (Vieux Rhône de Charmes-Beauchastel) – code sous bassin : TR_00_03(1)
 - FRDR2007 (Le Rhône de la confluence Isère à Avignon) – code sous bassin : TR_00_03(2)
 - FRDR10666 (Ruisseau d'Ozon) – code sous bassin ID_10_06(3)
 - FRDR438a (Drôme de Crest au Rhône) – code sous bassin ID_10_01(5)

- FRDR448a (La Véore de la D538 (Chabreuil) au Rhône- code sous bassin ID_10_06(4)
- Le ruisseau la Lauze (V4041120)

Les travaux « côté Rhône » (prise d'eau et station de pompage) impactent la **FRDR2007b (Vieux Rhône)** et la **FRDR2007 (Le Rhône de la confluence Isère à Avignon)**. Ces masses d'eau sont fortement modifiées, il sera recherché l'atteinte d'un bon potentiel écologique qui consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique, compte tenu des modifications déjà intervenues. L'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique pour chacune d'elles a été fixé respectivement à 2021 et 2027. Concernant l'atteinte du bon potentiel chimique, elle est fixée à 2027 pour ces deux masses d'eau.

Le sous-bassin **TR_00_03** est classé comme prioritaire au regard des pesticides, de la dégradation morphologique, de l'altération de la continuité écologique, et du déséquilibre quantitatif (gestion hydraulique des ouvrages). Des actions sur les débits réservés ont été initiées. Toutefois le secteur du bassin versant **TR_00_03** au droit du projet, n'est pas concerné par le déséquilibre quantitatif.

La masse d'eau **FRDR438a (Drôme de Crest au Rhône)** est fortement modifiée. Son bon potentiel écologique est attendu à échéance 2021. Les pressions à traiter relèvent de l'altération de la continuité écologique, de la morphologie, de l'hydrologie et des prélèvements. Les mesures pour atteindre cet objectif concernent notamment la révision des débits réservés et la mise en place de modalités de partage de la ressource en eau.

Les masses d'eau **FRDR448a (Véore)** et son affluent **FRDR10666 (l'Ozon)**, présentent respectivement un bon état écologique et un état moyen pour l'Ozon, avec un objectif d'atteinte du bon état à 2021. Pour chacune de ces masses d'eau le nitrate est un paramètre déclassant.

Le projet dans son ensemble n'est concerné ni par des sites classés ou inscrits, ni par un arrêté de protection de biotope. La zone humide répertoriée se situe à proximité des travaux déjà réalisés. Elle a été évitée par modification du tracé initial lors de la pose de la canalisation.

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier transmis est recevable, il fait état des informations attendues et précisées par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatif à la forme et au contenu, et notamment :

- Un inventaire poussé de l'état initial a été réalisé lors de la première tranche des travaux réalisée en 2015. Pour ce faire, le maître d'ouvrage s'est fait assister par un écologue conseil et des inventaires complémentaires ont été réalisés par le bureau d'étude CESAME Environnement dans le cadre la tranche suivante. Dans le cadre de la modification, ce même écologue conseil a effectué une visite de terrain le 13/10/2016, et réalisé une expertise succincte des habitats naturels présents le long du nouveau tracé.
- Globalement, l'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques prévue par le code de l'environnement, toutefois dans le cadre de la modification apportée en cours d'instruction, les modalités d'intervention sur la portion du linéaire longeant la Lauze et celle du franchissement des infrastructures routières, ne sont pas précisées.
- Le projet en soi, qui consiste à alimenter en eau d'irrigation différents secteurs, par substitution d'un prélèvement dans la Drôme par un nouveau prélèvement au Rhône est techniquement simple et facilement compréhensible du public. Des extraits de plans ou carte sont présents au dossier, néanmoins, une cartographique du périmètre des quatre communes concernées, présentant l'ensemble du projet, ciblant les différents ouvrages et tracés des canalisations sur ces communes et les différents enjeux répertoriés au droit des ouvrages, auraient permis d'avoir un regard global et simplifié la lisibilité du dossier par le public. Ces éléments demandés, n'ont pas été apportés.

3.1 Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact. Ce résumé non-technique correspond à une copie réduite de l'étude d'impact, alors qu'il se devrait d'être un document résumant dans des termes abordables, l'ensemble du projet au regard des enjeux et des impacts. Un nouveau résumé non technique englobant la dernière modification aurait dû être joint à la note complémentaire. Toutefois, le projet n'ayant pas un caractère complexe, on peut considérer que le résumé-non technique présent au dossier et la note complémentaire sont suffisants.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial de l'ensemble du projet qui s'étend sur le périmètre large des quatre communes concernées et un volet complémentaire « Milieu naturel de l'étude d'impact » a été joint à la note complémentaire relative aux modifications apportées.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, le dossier initial et complété présente correctement les cours d'eau concernés par le projet et leurs états qualitatif et quantitatif, puis aborde de façon claire les différents impacts en phase travaux en précisant les mesures de réduction de ces impacts, et en phase exploitation démontre l'enjeu positif du projet.

Les autres enjeux sont développés, en cohérence avec des impacts limités compte tenu de la nature de l'opération.

3.3 Justification du projet

Le projet initial fait état du contexte global de l'opération au regard du plan de gestion des ressources en eau et du choix retenu en concertation avec les autres acteurs de l'eau en Drôme. Initialement, le projet prévoyait une nouvelle prise d'eau au Rhône et le maillage des réseaux d'irrigation avec substitution d'un prélèvement en Drôme au profit du Rhône. Le projet a été modifié à la marge de manière à optimiser la répartition des débits entre les différents secteurs, qui dans le projet initial s'avérait déséquilibrée. Ainsi, les travaux de maillage et la suppression des puits (Robin et Vachon) ne sont plus d'actualité. En contrepartie, le SID prévoit la diminution du volume prélevé au Rhône de 2 200 m³/h au lieu de 2700, le maintien des prélèvements en nappe d'accompagnement par le puits Robin (460 m³/h) et Vachon (250 m³/h) et l'implantation d'une nouvelle canalisation, dont le tracé, au regard de l'étude de terrain réalisée, ne semble pas augmenter l'impact environnemental initialement étudié. Toutefois, la modification implique le franchissement d'infrastructures routières dont les modalités et le coût engendré reste à ce stade, approximatifs.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact est globalement complète. Dans le cadre de la modification, la note complémentaire mérite d'être complétée au regard du franchissement des infrastructures routières.

Côté Plateau, la **FRDR438a (Drôme)** présente des fluctuations saisonnières assez importantes, avec de basses eaux en été et une baisse du débit moyen mensuel très importante. Le projet, qui consiste à substituer les prélèvements en Drôme par des prélèvements au Rhône a donc un impact positif.

Les travaux consistant au franchissement de la Véore (ouverture d'une tranchée transversale au cours d'eau) auront un impact sur les habitats, les espèces piscicoles et la ripisylve, les mesures de réduction d'impact mises en œuvre en 2015 lors du franchissement de l'Ozon seront reconduites.

La parcelle d'implantation du bâtiment technique abritant la station de pompage et de la canalisation associée se situe à proximité d'une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), mais l'ensemble des travaux sur cette parcelle est situé à distance de cette zone d'intérêt.

Le projet n'est concerné par aucun espace naturel sensible du département de la Drôme. Les habitats naturels observés dans l'emprise du projet d'implantation de l'ensemble des canalisations abritent une flore assez diversifiée, mais tout à fait commune dans la Drôme, et ne présentent pas de statut de protection ou de conservation. Un habitat se rattache à un habitat d'intérêt communautaire (ripisylve de la Véore) sans présenter pour autant un enjeu particulier. Aussi,

compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux, globalement le projet présente des impacts faibles sur la flore patrimoniale, les espèces protégées.

Pour synthétiser, en phase travaux, le principal enjeu environnemental mis en évidence par le projet est la préservation de la continuité hydrologique et écologique de la Véore. Lors du franchissement de la canalisation et en phase d'exploitation la suppression des prélèvements dans la Drôme auront un impact positif.

Les effets cumulés quant à eux sont analysés sur la base du périmètre géographique du projet du SID élargi aux communes limitrophes et au regard de cinq projets identifiés sur les cinq dernières années. Les impacts communs au projet du SID relèvent notamment des effets liés au transport routier en phase chantier, aux conditions d'alimentation de la nappe de la Drôme et à la qualité du cours d'eau l'OZON. Un argumentaire faisant ressortir le faible impact du cumul et une conclusion en ce sens aurait été appréciée, notamment sur les effets cumulés en termes de prélèvements sur chacune des masses d'eau superficielles concernée par le projet.

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents outils de planification. Elle liste clairement ces outils et fait ressortir le caractère compatible du projet. Il en ressort que les travaux envisagés sont compatibles avec l'ensemble des schémas et plans concernés par le projet. Toutefois, Il aurait été judicieux de vérifier et rappeler cette compatibilité, dans le cadre du projet modifié.

Au regard du volet nature de l'étude d'impact, il n'est pas nécessaire de recourir à une dérogation relative à la protection des espèces. Les enjeux écologiques identifiés en la matière, font l'objet de mesures d'évitement ou de réduction qui conduisent à des impacts résiduels non significatifs.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Globalement, l'étude d'impact montre que le projet a été étudié pour éviter les impacts, notamment en modifiant le tracé des canalisations ou à les réduire, par la mise en œuvre de mesures adéquates, telles que celles prévues lors du franchissement de la Véore. Au regard des enjeux répertoriés et évalués, l'étude d'impact reste proportionnée. Toutefois, dans le cadre de la modification du projet et de l'implantation d'une nouvelle canalisation qui a vocation à franchir des infrastructures routières (autoroutes / voie ferrée) la faisabilité et les coûts engendrés ne sont pas clairement mis en évidence dans l'étude complémentaire.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs de l'étude d'impact sont identifiés en page 13 du dossier en tant que partenaires de l'opération, puis en page 218 en tant qu'auteurs de l'étude d'impact. Les sources des données utilisées pour la rédaction de cette étude sont citées, en tant que de besoin, dans le corps des chapitres.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Sur la forme, l'étude d'impact répond aux exigences de contenu figurant au R122-5 du Code de l'environnement malgré l'absence d'une cartographie du projet modifié présenté dans sa globalité. Sur le fond, l'évaluation environnementale produite est suffisante et proportionnée aux enjeux du projet, pour démontrer que le projet aura un impact assez faible sur l'environnement.

De plus, les travaux sont limités dans le temps et les mesures mises en œuvre permettent d'éviter ou de réduire les impacts. En phase d'exploitation les impacts résiduels semblent peu significatifs.

Globalement le dossier aborde bien les thématiques environnementales liées aux spécificités du projet dans son périmètre géographique. Toutefois, la modification du projet dans son aspect faisabilité, sécurité et coût du franchissement des infrastructures routières est peu développé et nécessitera d'être précisé.

Il apparaît que le projet, même après modification n'aura que peu d'incidences sur les différentes composantes de l'environnement en phase travaux, des incidences non significatives en face d'exploitation et qu'il permettra une gestion équilibrée de la ressource en eau sans compromettre pour autant l'enjeu environnemental. Il constitue en effet, une modalité de partage équitable de la

ressource en eau au profit des acteurs économiques de la région. Une conclusion générale de l'étude d'impact conduisant à ce constat aurait été appréciée.

Aussi, hormis quelques améliorations possibles pour une bonne compréhension du projet par le public, l'étude d'impact prend en compte l'environnement de façon proportionnée aux enjeux environnementaux et aux enjeux spécifiques du territoire.

Fait à Lyon, le

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône



Michel DELPUECH